

# ASSEMBLÉE NATIONALE

12 juillet 2013

---

ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1179)

Retiré

## AMENDEMENT

N° CD92

présenté par  
M. Pancher et M. Favennec

-----

### ARTICLE 65

Après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant :

« 2 *bis* Au deuxième alinéa de l'article L. 123-9, après les mots « commission départementale de la consommation des espaces agricoles prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime », sont insérés les signes et les mots suivants : « , de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites prévue à l'article L. 341-16 du code l'environnement ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence avec l'amendement précédent. La commission départementale de consommation des espaces agricoles (CDCEA) est aujourd'hui compétente pour donner son avis lors de l'élaboration d'un PLU ou sur un projet de PLU. L'amendement propose que la commission des sites puisse, elle aussi, émettre un avis en matière d'espaces naturels.